

Arrêt

**n° 222 889 du 20 juin 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS**

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**
- 2. la Ville de LA LOUVIÈRE, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle la partie adverse conclut au refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise le 16.05.2017 et notifiée le 19.03.2018* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré illégalement sur le territoire belge au courant de l'année 2010.

1.2. Le 20 mars 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 23 février 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies). Le 7 mai 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a été successivement reconfirmé les 18 juin 2013, 12 juillet 2013 et 24 août 2013.

1.4. Le 9 octobre 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a été successivement reconfirmé les 28 octobre 2013, 10 novembre 2013 et 13 janvier 2014.

1.5. Le 16 mai 2014, il a souscrit auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mons une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.6. Le 23 juin 2014, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a été reconfirmé le 18 juillet 2014.

1.7. Le 23 juillet 2014, il est devenu père d'une enfant belge, née de sa relation avec sa compagne de nationalité belge.

1.8. Le 12 novembre 2014, il a introduit auprès de l'administration communale de la Ville de Mons une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge.

Le 4 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande en raison de l'interdiction d'entrée de 3 ans prise à l'encontre du requérant en date du 23 février 2013.

1.9. Le 6 février 2016, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Le 25 mars 2016, il a introduit auprès de l'administration communale de Manage une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 19 mai 2016 par le Bourgmestre de la commune de Manage.

1.11. Le 12 décembre 2016, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive d'un an et 4 mois avec arrestation immédiate, pour des faits de coups et blessures volontaires simples et entrée et séjour illégal dans le Royaume.

1.12. Le 27 mars 2017, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive d'un an avec arrestation immédiate, pour des faits de recel.

1.13. Le 30 janvier 2017, il a introduit auprès de l'administration communale de la Ville de La Louvière une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge.

1.14. En date du 16 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En exécution de l'article [...] 52, § 3 [...], lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande [...] de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] introduite en date du 30 janvier 2017, par :

[...]

est refusée au motif que :

[...]

■ il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Elle explique, en effet, que « *dans le cas où les documents requis pour examiner la demande de séjour de plus de trois mois ne sont pas fournis par la partie requérante, la loi du 15 décembre 1980 et son Arrêté Royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de décision de l'administration communale prévu à l'article 52 § 3 de l'AR précité à savoir, refuser le séjour au moyen d'une annexe 20 assortie, le cas échéant, d'un ordre de quitter le territoire ; [qu'] il en résulte que vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision. (Arrêt n° 14611 du 29 juillet 2008) ».*

2.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'aucune pièce n'établit que la première partie défenderesse aurait participé à la prise de la décision attaquée.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il figure au dossier administratif une copie du courriel daté du 16 avril 2018, adressé par la première partie défenderesse à la seconde partie défenderesse, lequel indique notamment ce qui suit : « *Nous sommes saisis d'un recours en annulation devant le CCE pour une décision de refus de séjour prise par la Commune de La Louvière en date du 16.05.2017 et notifiée le 19.03.2018. Pourriez-vous nous envoyer copie de la décision notifiée svp ?* »

Dès lors, la première partie défenderesse est étrangère à la décision querellée et doit être mise hors de cause. Il y a lieu de désigner comme seule partie adverse la seconde partie défenderesse.

3. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 mars 2019, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

4. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*

Après un rappel notamment des prescrits des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi, le requérant expose, en substance, que « *le principe de bonne administration impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif au moment de son adoption [...] ; [que] la motivation de la décision attaquée s'avère particulièrement abstraite et aucunement individualisée ; [qu'] en effet, la partie adverse reprend uniquement le formulaire type de l'annexe 20 sans aucun motif personnel particulier dans le chef du requérant ; [que] sa situation familiale est particulière dès lors qu'il est à la fois partenaire de sa compagne, avec laquelle il a contracté une cohabitation légale, mais également auteur d'enfant belge mineur d'âge avec lequel il maintient une vie privée et familiale ; [que] la motivation n'est pas formelle, inadéquate et par ailleurs incomplète ; [qu'] elle s'avère stéréotypée et n'est pas personnalisée à la situation familiale du requérant* ».

5. Examen du moyen d'annulation

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci

et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

5.2. En l'espèce, conformément à l'invitation expresse à laquelle l'acte attaqué renvoie en mention subpaginale « *de biffer la mention inutile* », la seconde partie défenderesse a indiqué en vertu de quelle disposition l'acte attaqué est pris « *en exécution de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 19881 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 52, § 3, de l'arrêté royal précité dispose comme suit :

« *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif qu' « *il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande* ».

Toutefois, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 22 mars 2018, l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de La Louvière a délivré au requérant un document intitulé « Certificat », par lequel il a certifié que le requérant « *réside sans inscription à 7100 La Louvière, radié-perte de droit au séjour depuis le 04/02/2015* ».

Le Conseil observe que ce « certificat » apparaît corroborer la résidence du requérant dans la Ville de La Louvière, reprise dans plusieurs autres documents officiels, notamment dans le formulaire du 17 avril 2018 par lequel la seconde partie défenderesse a transmis la décision attaquée à la première partie défenderesse. Ce formulaire renseigne l'adresse de résidence du requérant, à savoir « *Rue [S. (S-B)] [...] La Louvière* ».

Force est de constater que c'est cette même adresse de résidence du requérant qui est reprise dans l'annexe 19ter établie par la seconde partie défenderesse en date du 30 janvier 2017 lors de l'introduction de la demande de carte de séjour par le requérant.

Le Conseil considère que la seconde partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation rappelées *supra*, se contenter de motiver l'acte

attaqué en concluant « *qu'il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande* ». Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne figure pas au dossier administratif une pièce ou un document qui pourrait indiquer qu'un contrôle de résidence aurait été effectué auprès du requérant. Il ne figure pas davantage au dossier administratif une pièce indiquant les conclusions du contrôle de résidence invoqué par la seconde partie défenderesse dans l'acte attaqué. Dès lors, la seconde partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

5.3. En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 mai 2017 à l'encontre du requérant, est annulée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT. Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE